

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du ... [date] modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Patrimoine et du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-1. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;

2° l'inhumation : le placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium ;

3° la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;

4° le mode de sépulture : la manière dont la dépouille mortelle est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;

5° le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent décret ;

6° le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;

7° le cimetière intercommunal : le cimetière traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes ;

8° les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneurs au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille mortelle ;

9° la sépulture : l'emplacement qui a vocation d'accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret ;

10° la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation et à la dispersion des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans ;

11° la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille mortelle a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;

12° le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires ;

13° le caveau : l'ouvrage, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

14° le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles mortelles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;

15° l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;

16° l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^e degré ;

17° les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;

18° la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

19° la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;

20° l'indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

21° le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;

22° l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

23° l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

24° la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;

25° la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;

26° la partie symbolique des cendres du défunt : la petite quantité de cendres distincte de celles formant la dépouille mortelle, prélevée à partir de ces dernières et destinée à évoquer, par analogie, la présence du défunt ;

27° l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1er, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.

Art. 2. A l'article L1232-2, du même code, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié par les décrets du 23 janvier 2014 et du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les mots « Tout cimetière traditionnel » sont remplacés par les mots « Tout cimetière, traditionnel ou cinéraire, » ;

b) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des alinéas précédents, un columbarium peut être implanté dans les cimetières privés existant visés à l'article L1232-18, §2. L'entretien du columbarium implanté dans un tel cimetière incombe au propriétaire du cimetière. Sous cette réserve, que le cimetière soit traditionnel, cinéraire, ou privé, seul un gestionnaire public peut gérer un columbarium. » ;

c) le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La parcelle d'inhumation des urnes cinéraires visée aux alinéas 1^{er} à 3 comporte une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes. » ;

2° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles, soit une parcelle pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et cent quatre vingtième jour de grossesse et pour les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont concédés gratuitement pour une durée de trente ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée, aux conditions des articles L1232-7, L1232-8, L1232-9, L1232-11, L1232-12 et L1232-12/1 applicables mutatis mutandis. Par exception à l'article L1232-12, § 2, l'affichage pour défaut d'entretien est permis uniquement au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement. » ;

b) les alinéas 2, 4 et 5 sont abrogés.

Art. 3. A l'article L1232-3, § 1^{er}, du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit « La décision du conseil communal, de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale de créer, étendre ou, réaffecter, en tout ou en partie, un cimetière traditionnel ou cinéraire est soumise à l'approbation du gouverneur de la province. La décision est accompagnée d'un dossier qui comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne ou un plan de réaffectation totale ou partielle ainsi qu'un projet de règlement. » ;

2° l'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Les alinéas précédents sont applicables à la procédure de création d'un établissement crématoire. ».

Art. 4. A l'article L1232-5 du même code, remplacé par le décret du 14 février 2019 et modifié par le décret du 24 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut ponctuellement déroger à l'alinéa 1^{er} pour des exhumations de confort, ainsi qu'à l'alinéa 3 pour des chantiers d'exhumations techniques, selon les conditions et modalités qu'il fixe. » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ; » ;

b) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles pour :

a) les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent trente neuvième jour de grossesse ;

b) les fœtus nés sans vie entre le cent quarantième et le cent quatre vingtième jour de grossesse après l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie et qui n'ont pas fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, § 2, de l'ancien Code civil. » ;

c) le paragraphe est complété par le 4° rédigé comme suit : « 4° transfert international. ».

Art. 5. A l'article L1232-8 du même code, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « au moins un de » sont insérés entre les mots « ou, s'il est décédé, à » et les mots « ses ayants droit » ;

2° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les renouvellements peuvent être refusés uniquement dans les hypothèses suivantes :

1° la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;

2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale, lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état de la sépulture visuellement constatée dans les mêmes formes à l'expiration du délai fixé. ».

Art. 6. À l'article L1232-12 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « visée à l'article L1232-1, 9° » sont abrogés ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er} :

a) le mot « visuellement » est inséré entre les mots « Le défaut d'entretien est » et le mot « constaté » ;

b) les mots « au moins un de » sont insérés entre les mots « ou, s'il est décédé, à » et les mots « ses ayants droit » ;

c) la phrase « En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. » est abrogée.

Art. 7. À l'article L1232-13 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, il est inséré des alinéas 5 et 6 rédigés comme suit : « Dans le respect des dernières volontés visées à l'article L1232-17, § 2, alinéa 1^{er}, pourvu que les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant-droit soient assurées, toute personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut, sans autorisation du gestionnaire public, placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt dans le cercueil, au moment de l'inhumation en caveau, ou à côté de l'urne cinéraire au moment du dépôt de celle-ci en cellule de columbarium ou en caverne.

Art. 8. Dans les cas visés aux articles L1232-5, § 3, L1232-12/1, § 2 et L1232-21, § 4, tout contenant renfermant les cendres d'un animal de compagnie suit la destination du cercueil ou de l'urne du défunt visé à l'alinéa précédent. ». Dans la première partie, livre II, titre III, chapitre 2, section 2, du même code, remplacée par le décret du 6 mars 2009, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Caveaux et cellules de columbarium d'attente ».

Art. 9. Dans la sous-section 3, insérée par l'article 8, il est inséré un article L1232-12/2, rédigé comme suit : « Art. L1232-12/2. Le gestionnaire public peut aménager des caveaux et cellules de columbarium d'attente exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires en cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture telle que visée aux articles L1232-2, §4, alinéa 1^{er}, et L1232-7 à 1232-12/1. Leur entretien incombe au gestionnaire public, qui les indique au moyen d'une identification claire et pérenne de la structure visible par le public. Cette identification claire et pérenne de la structure, les caveaux et les cellules de columbarium d'attente ne comportent pas une identification personnelle des défunts.

Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué, qu'il délivre après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Les cercueils déposés en caveau d'attente sont soumis aux conditions définies par le Gouvernement pour l'inhumation de cercueil en caveau en application de l'article L1232-13, alinéa 4. Le cas échéant, les frais liés au placement de la dépouille mortelle dans le cercueil aux fins du dépôt ou à son enlèvement du cercueil au terme du dépôt incombent à la personne ou au gestionnaire public qui a sollicité l'autorisation visée à l'alinéa 3.

La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Le renouvellement du dépôt est interdit.

Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, le gestionnaire public rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou au proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le gestionnaire public fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale règle les modalités d'application du présent article. ».

Art. 10. À l'article L1232-16 du même code, remplacé par le décret du 6 mars 2009 et modifié par le du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots «, visée à l'article L1232-1, 10° » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès. La commune qui a pris en charge les funérailles d'un indigent conformément au présent article, agit en recouvrement des sommes concernées auprès des parents ou alliés du défunt, jusqu'au deuxième degré ».

Art. 11. À l'article L1232-17 du même code remplacé par le décret du 6 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées : :

1° au paragraphe 2, les mots « ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques » sont remplacés par les mots «, l'existence d'un contrat obsèques ainsi que le placement de contenants renfermant les cendres de ses animaux de compagnie » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « § 3. Les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse, peuvent, à la demande des mère et père ou coparente ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle prévue à cet effet de la parcelle des étoiles.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, les fœtus nés sans vie entre le cent quarantième et le cent quatre vingtième jour de grossesse qui ont fait soit l'objet d'un acte d'enfant sans vie conformément à

l'article 58, paragraphe 2, de l'ancien Code civil, soit sont nés avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie, peuvent être inhumés ou incinérés conformément à l'article L1232-17, paragraphe 1^{er}.

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente. ».

Art. 12. Dans l'article L1232-17bis du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, délivrable par écrit ou par voie électronique au minimum vingt-quatre heures après le décès uniquement par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française. L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation. ».

Art. 13. A l'article L1232-21 du même code, remplacé par le décret du 14 février 2019 et modifié par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « au moins un de » sont insérés entre les mots « ou, si elle est décédée, à » et les mots « ses ayants droit » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé ;

3° au paragraphe 5, 2°, les mots « visés à l'article L1232-1, 14° » sont abrogés.

Art. 14. Dans la première partie, livre II, titre III, chapitre 2, section 3, sous-section 2, du même code, il est inséré un article L1232-21/1 rédigé comme suit : « Art. L1232-21/1. En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures concédées ou non concédées contigües, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception. ».

Art. 15. À l'article L1232-22, § 1^{er}, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit : « Sans préjudice de l'article L1232-24, §2, la crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, délivrable par écrit ou par voie électronique au minimum vingt-quatre heures après le décès uniquement par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française. L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

Si la personne est décédée à l'étranger, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille. ».

Art. 16. À l'article L1232-23 du même code, remplacé par le décret du 6 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est abrogé ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « au sens de l'article L1232-1, 9° » sont remplacés par les mots « au sens de l'article L1232-1, 19° ».

Art. 17. À l'article L1232-26 du même code, remplacé par le décret du 10 novembre 2016 et modifié par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions du présent article, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une mention nominative, ni d'une revendication amenant à la création d'un lieu de sépulture double ou pluriel. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent trente neuvième jour de grossesse. ».

2° au paragraphe 3 :

a) un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1^{er} : « Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2, a), la dispersion est réalisée par une entreprise privée. » ;

b) le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, alinéa 2, lorsqu'il est mis fin à la détention de la partie symbolique des cendres et si celle-ci n'a pas été dispersée ou inhumée, la personne qui l'a reçue ou les ayants droit la remettent au gestionnaire public pour qu'il la place, conformément à leur choix ou, à défaut, d'initiative, soit :

1° à côté de l'urne cinéraire qui contiennent les cendres à partir desquelles elle a été prélevée, pourvu que l'urne ait été inhumée en caveau, en cellule de columbarium ou en caverne ;

2° dans le cercueil d'un défunt proche lors de la mise en bière de sa dépouille mortelle ;

3° dans un ossuaire qu'il gère. ».

Art. 18. Dans l'article L1232-27 du même code, remplacé par le décret du 6 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Sauf volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession, toute personne a le droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture dans l'ordre suivant :

1° le conjoint ou le cohabitant légal du défunt ou ;

2° à défaut, ses descendants au premier degré, ou ;

3° à défaut, ses ascendants au premier degré ou ;

4° à défaut, ses collatéraux au deuxième degré ou ;

5° à défaut, ses autres parents ou ;

6° à défaut, ses alliés ou ;

7° à défaut, toute autre personne intéressée.

Cependant, si le défunt est un fœtus ou enfant né sans vie, seuls ses mère et père ou coparente ou, à défaut, les parents de ceux-ci ont le droit de faire placer un signe indicatif sur la sépulture. Le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie est dépourvu de toute identification patronymique. ».

2° un alinéa 3 est inséré, rédigé comme suit : « Toute mention ou représentation de la présence des animaux de compagnie du défunt est réglée conformément à l'alinéa 2. ».

Art. 19. Dans la première partie, livre II, titre III, chapitre 2, section 3, du même code, remplacée par le décret et du 6 mars 2009, il est inséré une sous-section 5 intitulée « Découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage ».

Art. 20. Dans la sous-section 5, insérée par l'article 18, il est inséré un article L1232-29/1, rédigé comme suit : « Art. L1232-29/1. Sans préjudice des dispositions du Code wallon du Patrimoine relatives aux découvertes fortuites et aux opérations archéologiques autorisées par l'Agence wallonne du Patrimoine, la personne à l'origine de la découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage ou en dehors d'une opération archéologique autorisée conformément au Code wallon du Patrimoine prévient sans délai les services de police. Les éventuels travaux d'excavation initiés sont interrompus, y compris en cas de doute quant à l'origine humaine des restes découverts.

Les services de police signalent la découverte :

1° à l'Agence wallonne du Patrimoine ;

2° au service désigné par le Gouvernement.

Si, le cas échéant, la personne à l'origine de la découverte prévient d'abord l'Agence wallonne du Patrimoine ou le service désigné par le Gouvernement, alors l'Agence wallonne du patrimoine ou le service désigné par le Gouvernement signale la découverte à l'autre ainsi qu'aux services de police conformément aux dispositions du Code wallon du Patrimoine visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'ils sont avertis de la découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage, l'Agence wallonne du patrimoine et le service désigné par le Gouvernement informent chacun la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts sur ses compétences et ses obligations en la matière.

Le traitement et l'expertise des restes squelettiques humains sont confiés aux services de police.

Si l'expertise atteste ou suggère que les restes squelettiques humains découverts sont ceux d'une ou plusieurs victimes de guerre, les services de police en confient sans délai la gestion au War Heritage Institute. Les services de police signalent sans délai la remise de la gestion au War Heritage Institute à l'Agence wallonne du Patrimoine, au service désigné par le Gouvernement ainsi qu'à la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts.

Si l'expertise atteste ou suggère que les restes squelettiques humains découverts présentent un intérêt archéologique ou en cas de doute sur leur datation, les services de police en confient sans délai la gestion à l'Agence wallonne du Patrimoine et en avertissent sans délai le service désigné par le Gouvernement ainsi que la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts :

1° lorsque les restes ont été analysés par l'Agence wallonne du patrimoine et qu'il s'avère qu'il s'agit de restes d'une ou plusieurs victimes de guerre, l'Agence wallonne du Patrimoine en confie sans délai la gestion au War Heritage Institute et signale sans délai cette remise de gestion au service désigné par le Gouvernement ainsi qu'à ladite commune ;

2° lorsque les restes ont été analysés par l'Agence wallonne du patrimoine et qu'il s'avère qu'il ne s'agit pas de reste d'une ou plusieurs victimes de guerre, la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts récupère les restes afin de les placer dans l'ossuaire d'un cimetière traditionnel qu'elle gère ou dans un monument mémoriel fermé spécifiquement aménagé en lien avec le lieu de la découverte. L'Agence wallonne du Patrimoine signale sans délai cette récupération au service désigné par le Gouvernement.

En dehors des cas visés aux deux alinéas précédents, à l'issue de l'expertise, la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts récupère sans délai les restes pour les placer dans l'ossuaire d'un cimetière traditionnel qu'elle gère ou dans un monument mémoriel fermé spécifiquement aménagé en lien avec le lieu de la découverte sans préjudice des dispositions reprises au sein de l'article L1232-1, 18°. Les services de police signalent sans délai cette récupération à l'Agence wallonne du Patrimoine ainsi qu'au service désigné par le Gouvernement. ».

Art. 21. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Les articles 3, 4, al.1er, 1°, 13, 16, 2°, a), et 19, entrent en vigueur le ...(date).

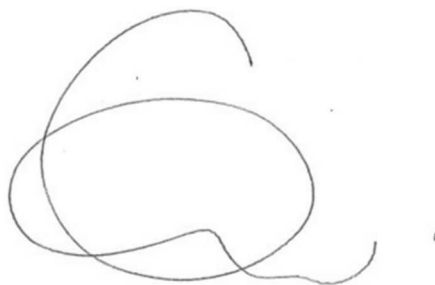
Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2.

Namur, le ... (**date**).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux et de la Ville,

CHRISTOPHE COLLIGNON

**Avant-projet de décret modifiant le Chapitre II du Titre III du
Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de
la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La crise sanitaire liée à la maladie de coronavirus (COVID-19) a fondamentalement éprouvé l'ordre juridique belge, à tous les niveaux de pouvoir et dans tous les domaines d'activité de la société. Entre autres, elle a posé de nombreux écueils en matière de funérailles et sépultures.

Les réflexions et mesures entreprises en vue de résoudre ces écueils dans les communes de la Région wallonne appartenant à la région de langue française ont confirmé la nécessité d'apporter des modifications structurelles au droit applicable en ladite matière. Ainsi en va-t-il, par exemple, de la problématique des caveaux et cellules de columbarium d'attente, auxquels le présent projet de décret procure une définition et un cadre juridique. Une définition est également donnée des funérailles ou obsèques, de la parcelle des étoiles, des cavurnes, de la mise en bière et de la partie symbolique des cendres du défunt. Le régime juridique de cette dernière est complété par de nouvelles prescriptions. En outre, les emplacements situés dans la parcelle des étoiles deviennent des emplacements concédés. Encore, le présent projet aborde la question de la découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage, en fixant l'ordre d'intervention des services compétents dans ce cadre et l'échange d'informations entre eux.

Par ailleurs, le présent projet de décret revoit les aspects de la matière des funérailles et sépultures qui apparaissent aujourd'hui désuets ou qui mériteraient d'être simplifiés et complétés compte tenu des évolutions intervenues au sein de la société depuis les dernières interventions législatives. Sont ici envisagés : la levée de l'interdiction d'implanter des columbariums dans les cimetières dits « privés » ; le délai sanitaire et la période d'exhumation applicables aux exhumations ; la recherche des ayants droit à l'approche du terme des sépultures concédées et non concédées ou en cas de défaut d'entretien ; le renouvellement d'une concession de sépulture ; la désaffectation de sépultures contigües ; la distinction entre les fœtus, selon qu'ils ont fait l'objet ou non d'un acte d'enfant sans vie, quant aux modes de sépulture et aux exhumations ; la primauté des mère et père ou coparente d'un fœtus né sans vie sur les parents de ceux-ci dans l'optique de demander l'inhumation ou la crémation dudit fœtus ; des précisions quant à la prise en charge des personnes déclarées indigentes ainsi que le développement de la récupération de la créance non fiscale engagée par la commune en la matière ; la dématérialisation facultative des autorisations d'inhumation ou de crémation ; ou encore l'ordre des personnes pouvant placer un signe indicatif sur la sépulture d'un défunt, notamment lorsque ce dernier est un fœtus ou enfant né sans vie.

En outre, afin de répondre à une demande de la population, de consacrer légalement une pratique déjà largement tolérée à ce jour et d'aligner le droit wallon sur le droit d'autres pays européens, des dispositions permettant d'envisager une inhumation conjointe d'un être humain avec un animal de compagnie sont intégrées dans le présent projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La présente disposition introduit les définitions des « funérailles ou obsèques », de « parcelle des étoiles », du « caveau ou cellule de columbarium d'attente », de « cavurne », de la « mise en bière » de la « partie symbolique des cendres du défunt » et de « l'animal de compagnie », dans l'article L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (dénommé ci-après « le Code »).

S'agissant de la notion de « caveau ou cellule de columbarium d'attente » – le caveau d'attente devant être distingué de la notion de « caveau » –, le besoin d'une définition et d'un encadrement légaux est réel. En effet, l'absence actuelle de cadre juridique entourant ces types d'ouvrages conduit, en pratique, à une utilisation contraire aux prescriptions sanitaires et, donc, à la salubrité publique. Par exemple, ont notamment été constatés : l'oubli, par un entrepreneur ou le gestionnaire public, d'une dépouille mortelle dans un caveau d'attente pendant plusieurs mois ; l'abandon volontaire d'une dépouille mortelle dans un caveau d'attente en raison du défaut de paiement d'une concession de sépulture, d'un litige ou de l'oubli de préparer la sépulture lors des funérailles ; l'utilisation, par les pouvoirs locaux d'un caveau privé pour stocker un corps en attente de l'installation d'un caveau par la famille ; le dépôt en caveau d'attente de corps d'indigents que ne voulait pas conserver un entrepreneur. Il s'agit donc de remédier à des abandons de dépouilles mortelles ainsi qu'à des délais de dépôt disproportionnés par rapport au caractère par définition temporaire du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente.

Les caveaux et cellules de columbarium d'attente sont désormais définis comme des emplacements gérés par un gestionnaire public et servant de sépultures temporaires à une ou plusieurs dépouilles mortelles en attente de sépultures concédées ou non concédées. Cette définition érige expressément les caveaux et cellules de columbarium d'attente en sépultures telles que définies par le Code, c'est-à-dire en des emplacements qui ont vocation à accueillir les dépouilles mortelles pour la durée prévue par ou en vertu du Code. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente connaissent donc toutes les implications liées à la qualification en « sépultures », sous la réserve des prescriptions contraires formulées dans le nouvel article L1232-12/2 du Code inséré par l'article 9 du présent projet de décret commenté plus loin.

Quant à la notion de « partie symbolique des cendres », sa définition légale tend à clarifier définitivement que cette partie des cendres est de nature radicalement distincte des cendres formant la dépouille mortelle à partir desquelles elle est prélevée, dans le but d'assurer l'interdiction de sépultures multiples pour un même défunt.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour définir enfin les notions fondamentales de « funérailles ou obsèques » et de « mise en bière ».

Il est utilement rappelé que la mise en bière se veut être une action définitive mais que toutefois, au moins deux cas de figure pourraient obliger la réouverture d'un cercueil :

- sur la base de motifs judiciaires ;
- ou pour répondre à une condition matérielle de conformité du contenant.

Afin de préciser la portée de l'article 11 du présent projet de décret, il est nécessaire de définir la notion d'animal de compagnie. Cette notion est ici entendue dans le sens donné à l'article D.4, § 1er, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux. Les définitions fournies par le présent projet de décret correspondent au sens communément donné auxdites notions.

En outre, les différentes définitions données à l'article L1232-1 du Code sont réordonnées, en commençant par les définitions basiques pour terminer par les définitions spécifiques.

Article 2

La présente disposition modifie le régime applicable aux cimetières cinéraires, à l'implantation de columbariums dans les cimetières privés existant visés à l'article L1232-18, paragraphe 2, du Code ainsi qu'à la parcelle des étoiles. À cet effet, plusieurs modifications sont apportées aux troisième et quatrième paragraphes de l'article L1232-2 du Code.

D'abord, la législation actuelle est muette quant à l'obligation de disposer d'un columbarium et d'un ossuaire pour les cimetières cinéraires. Même si la présence de tels monuments au sein des cimetières en question paraît logique, il convient de lever tout doute. Aussi, le champ de l'article L1232-2, paragraphe 3, alinéa 2, du Code est modifié afin de soumettre tout cimetière, tant traditionnel que cinéraire, à l'obligation de disposer à la fois d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire.

Ensuite, la présente disposition modifie l'article L1232-2, paragraphe 3, alinéa 4, du Code pour lever l'interdiction d'implanter des columbariums dans les cimetières privés visés à l'article L1232-18, paragraphe 2, du Code, et rendre une telle implantation facultative. La levée de l'interdiction repose sur le motif que les autorités communales sont en mesure de retracer les inhumations qui s'y réalisent, dès lors que la délivrance d'une autorisation d'inhumer par l'officier de l'état civil reste de rigueur et que l'identité de tout défunt et son lieu de sépulture doivent être repris dans le registre communal des cimetières.

La gestion des columbariums continue de relever exclusivement de la compétence du gestionnaire public, tant dans les cimetières traditionnels, cinéraires ou intercommunaux que dans les cimetières privés susvisés. Par exception, l'entretien du columbarium implanté dans un cimetière privé incombe au propriétaire de ce cimetière.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour préciser expressément que toute parcelle d'inhumation des urnes cinéraires doit comporter une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes. En ce sens, la présente disposition ajoute un cinquième alinéa à l'article L1232-2, paragraphe 3, du Code.

Quant à la parcelle des étoiles, il est décidé d'habiliter les gestionnaires publics à accorder des concessions à l'égard des sépultures situées dans cette parcelle. Dès lors, la présente disposition modifie l'article L1232-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du Code pour ériger lesdites sépultures en emplacements concédés gratuitement pour une durée de trente ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée, aux conditions des articles L1232-7 à L1232-9 et L1232-11 à L1232-12/1 applicables *mutatis mutandis*. Par exception à l'article L1232-12, paragraphe 2, l'affichage pour défaut d'entretien est permis uniquement au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement. Deux motifs fondent cette exception. Premièrement, il est généralement constaté que les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont régulièrement entretenues par les familles endeuillées. Deuxièmement, il s'agit d'éviter de compliquer le deuil des parents en leur ajoutant une charge matérielle.

Corrélativement, les alinéas 2, 4 et 5 de l'article L1232-2, paragraphe 4, du Code deviennent sans objet et sont abrogés.

Article 3

En pratique, la réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire n'en accompagne pas nécessairement la création ou l'extension. Néanmoins, qu'elle intervienne seule ou non, il importe de soumettre la réaffectation de tout ou partie du cimetière à l'approbation du gouverneur de province.

En conséquence, la présente disposition remplace les deux premiers alinéas de l'article L1232-3, paragraphe 1^{er}, du Code par un alinéa unique. Le nombre d'alinéas étant corrélativement réduit de quatre à trois, la présente disposition modifie également le dernier alinéa de l'article L1232-3, paragraphe 1^{er}, du Code pour tenir compte de cette réduction.

Pour le surplus, il s'avère utile de préciser que la faculté de procéder à la réaffectation globale de la parcelle des étoiles est pleinement conservée puisque que la modification tend vers une logique de modification du statut de la parcelle des étoiles en zone concédée. Que donc, naît de cette modification, la faculté pour un pouvoir local d'individualiser les désaffectations au terme concessionnaire, mais également, de tendre vers la réaffectation de ladite parcelle en respectant la procédure identique à celle prévue pour le reste du cimetière.

Article 4

La présente disposition apporte deux modifications à l'article L1232-5 du Code.

Premièrement, compte tenu de l'article 2 du présent projet de décret ainsi que du premier commentaire de l'article 11 *infra*, peuvent être exhumés tant à partir de la parcelle des étoiles qu'à partir d'un autre emplacement concédé du cimetière :

- tous les fœtus nés sans vie entre le 140^e et le 180^e jour de grossesse avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie ;

- les fœtus nés sans vie entre le 140^e et le 180^e jour de grossesse après l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie qui n'ont pas fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, § 2, de l'ancien Code civil.

Aussi, le transfert avec maintien du mode de sépulture d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ne vaut plus que pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 139^e jour de grossesse ainsi que pour les fœtus nés sans vie entre le 140^e et le 180^e jour de grossesse à partir de l'entrée en vigueur du présent décret en projet qui n'ont pas fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, paragraphe 2, de l'ancien Code civil.

Deuxièmement, dans l'exposé des motifs du décret du 24 juin 2021 modifiant l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation¹, il fut souligné qu'une interdiction absolue des exhumations en dehors de la période du 15 novembre au 15 avril s'avérait ponctuellement excessive en pratique. Pour cette raison, le décret précité a habilité le Gouvernement à déroger à ladite période pour certains chantiers d'exhumation.

De même, l'interdiction absolue des exhumations en dehors du délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation s'est avérée trop contraignante pour certaines exhumations de confort. Par exemple, une telle interdiction empêche l'exhumation de dépouilles mortelles ne présentant pourtant aucun risque sanitaire – telles que des dépouilles calcinées – ou reposant dans un lieu de sépulture erroné.

Pour cette raison, la présente disposition modifie l'article L1232-5, paragraphe 2, dernier alinéa, du Code en vue d'habiliter expressément le Gouvernement à déroger ponctuellement non seulement à la période d'exhumation s'étendant du 15 novembre au 15 avril, mais aussi au délai sanitaire, selon les conditions et modalités qu'il fixe. Tandis que la dérogation à la période d'exhumation est applicable à des chantiers d'exhumations techniques, la dérogation au délai sanitaire est, logiquement, seulement envisageable pour des exhumations de confort.

Comme pour le décret du 24 juin 2021, la volonté demeure de restreindre les dérogations à de rares cas ; l'octroi d'une dérogation ou non repose sur une appréciation casuistique. Autrement dit, le Gouvernement wallon n'est habilité à déroger de façon générale ni au délai sanitaire, ni à la période d'exhumation légalement fixés.

Article 5

S'agissant du renouvellement de concession de sépulture, en cas de décès du titulaire de la concession, le gestionnaire public est actuellement obligé de rechercher tous les ayants droit en vue de leur envoyer une copie de l'acte leur rappelant leur droit de demander le renouvellement de la concession. Une telle recherche est parfois très difficile, voire impossible, à réaliser. Celle-ci pourrait être simplifiée, en réduisant le nombre d'ayants droit à contacter par le gestionnaire public à au moins un. La présente disposition modifie en ce sens l'article L1232-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code. De la sorte, l'objectif d'avertir du droit de demander le

¹ M.B., 29 juin 2021, p. 66035.

renouvellement de la concession demeure atteignable de manière satisfaisante compte tenu de l'obligation d'affichage subsidiaire.

À ce dernier sujet, de nombreux gestionnaires publics rencontrent encore des difficultés à prioriser les procédures d'affichage liées au défaut d'entretien et au renouvellement de concessions de sépulture. Ainsi, il arrive que des gestionnaires publics renouvellent des concessions dont les sépultures présentent pourtant des défauts d'entretien caractérisés (ruine, salissure, absence d'identification nominale, etc.). Pour cette raison, il échet de soumettre expressément le renouvellement d'une concession de sépulture à un état des lieux visuel tant du défaut d'entretien de la sépulture que de sa remise en état, sur la base d'une expertise de terrain, réalisé lors du traitement de la demande de renouvellement. Le constat visuel ainsi réalisé vaut preuve du défaut d'entretien à la place de l'affichage prévu à l'article L1232-12, paragraphe 2, du Code. La présente disposition modifie en ce sens l'article L1232-8, paragraphe 3, alinéa 2, du Code.

Article 6

Le commentaire de l'article 5 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

En outre, afin de simplifier la tâche des gestionnaires publics, la présente disposition supprime l'obligation pour ceux-ci de mentionner, sur l'affiche annonçant le constat d'un défaut d'entretien, l'engagement donné par une personne intéressée de remettre la sépulture en état.

Enfin, pour alléger la disposition, au paragraphe 1er, les mots « visée à l'article L1232-1, 9° » sont abrogés.

Article 7

La présente disposition ajoute les alinéas 5 et 6 à l'article L1232-13 du Code.

Des grands principes issus de cette disposition, il y a lieu de retenir que dans tous les cas :

- une volonté d'inhumer conjointement un défunt et les cendres d'un animal de compagnie ne peut être respectée que si l'animal est mort antérieurement au défunt dans la mesure où l'inhumation du défunt et des cendres de l'animal doit être réalisée en même temps ;
- les cendres de l'animal de compagnie ne peuvent être déposées que dans un cercueil placé en caveau, dans une cellule de columbarium ou en caverne et accompagner un défunt ;
- les cendres d'un animal de compagnie suivent la destination du cercueil ou de l'urne du défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Article 8

les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant-droit. Ce principe implique que si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant-droit dans une cellule de columbarium ou en caverne, les contenants devront être enlevés au profit de l'urne cinéraire et soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal. En effet, les cimetières devant être affectés aux êtres humains, ceux-ci restent en tout temps prioritaires par rapport aux animaux malgré les dernières volontés du défunt.

Est insérée une sous-section 3 intitulée « Caveaux et cellules de columbarium d'attente » dans la première partie, livre II, titre III, chapitre II, section 2, du Code, remplacée par le décret du 6 mars 2009. Cette sous-section consacre la volonté de régler légalement la question des caveaux et cellules de columbarium d'attente.

Article 9

La présente disposition confère aux gestionnaires publics la faculté d'aménager des caveaux et cellules de columbarium d'attente et arrête le cadre juridique de ceux-ci par l'insertion d'un nouvel article L1232-12/2 dans le Code.

En ce sens, il est d'abord insisté sur le caractère temporaire du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, une telle sépulture devant être utilisée uniquement en cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi. Ce caractère temporaire implique que le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente constitue une exception.

Néanmoins, les causes d'empêchement temporaire sont diverses. Elles peuvent apparaître après la mise en bière ou après une exhumation et revêtir un caractère technique, pratique, judiciaire, sanitaire ou encore météorologique. Les situations envisageables sont, par exemple, les suivantes :

- un motif de salubrité publique ou une ordonnance judiciaire faisant obstacle au transfert d'un cercueil ou d'une urne cinéraire ou à la conservation à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ;
- des circonstances familiales spéciales, telles qu'un litige entre les proches du défunt quant au choix du mode ou du lieu de sépulture ;
- la survenance d'un cas de force majeure tel qu'une pandémie provoquant une surmortalité qui excède la capacité des établissements crématoires ou des cimetières ;
- la survenance de phénomènes météorologiques défavorables tels que : de fortes gelées ou pluies empêchant ou compliquant exagérément le creusement des fosses ou l'ouverture de caveaux ; un vent fort empêchant la dispersion des cendres.

Cette liste, qui n'est pas exhaustive, illustre bien – il est bon de le répéter – que le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente peut survenir seulement dans des cas exceptionnels. L'appréciation de l'empêchement ou non est casuistique.

L'exclusion des enveloppes d'ensevelissement des caveaux d'attente est justifiée par les mêmes raisons de salubrité publique que celles interdisant d'inhumer ces enveloppes dans des caveaux. De même, ne sauraient être admis dans les caveaux d'attente les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre conformément à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation².

Par conséquent, pour être valablement déposée en caveau d'attente, toute dépouille mortelle destinée à une inhumation en pleine terre doit être placée dans un cercueil respectant les conditions requises pour une inhumation en caveau. Ces conditions sont fixées à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé. Les frais liés au placement de la dépouille mortelle dans le cercueil aux fins du dépôt ou à son enlèvement du cercueil au terme du dépôt incombent à la personne ou au gestionnaire public ayant sollicité l'autorisation préalable de dépôt en caveau d'attente évoquée *infra*.

Par définition, les articles du Code réglant les concessions de sépulture (article L1232-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, tel que modifié par le présent projet de décret, et articles L1232-7 à L1232-12/1) et les sépultures non concédées (article L1232-21) ne sont pas applicables aux caveaux et cellules de columbarium d'attente. En particulier, aucune sépulture concédée ne peut servir de caveau ou cellule de columbarium d'attente. En outre, le gestionnaire public ne peut retirer à un caveau ou cellule de columbarium d'attente son affectation initiale : une fois érigé, le caveau ou cellule de columbarium d'attente sert continuellement au dépôt temporaire de dépouilles mortelles en attente d'une sépulture concédée ou non concédée, sous la réserve d'une décision de cessation des inhumations et des dispersions ou de réaffectation d'un ancien cimetière ou de parties de cimetière adoptée par le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. C'est en ces sens qu'il faut comprendre les mots « exclusivement et fixement » employés à l'article L1232-12/2 présentement inséré.

Le gestionnaire public a l'obligation d'entretenir les caveaux et cellules de columbarium d'attente. De plus, afin de marquer clairement auprès du public la distinction entre les caveaux et cellules de columbarium d'attente et les autres sépultures, le gestionnaire doit indiquer ceux-là au moyen d'une identification claire et pérenne de la structure visible par le public. Toutefois, afin d'assurer le caractère temporaire des sépultures en question dans l'esprit du public, ni cette identification claire et pérenne de la structure, ni les caveaux ou cellules de columbarium d'attente ne peuvent comporter une quelconque identification personnelle des défunts.

Compte tenu du caractère exceptionnel des causes requises pour justifier le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, celui-ci est subordonné à une autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué, qu'il délivre après constat de la cause d'empêchement du mode de sépulture choisi. Au passage, il échet de souligner qu'en cas de violation des conditions auxquelles un cercueil doit répondre pour l'inhumation ou la crémation, la commune doit refuser tout simplement l'accès au cimetière ou à l'établissement crématoire et l'entreprise de

² M.B., 24 novembre 2009, p.73.174.

pompes funèbres doit conserver le cercueil durant le temps nécessaire à la mise en conformité. À défaut, la commune engagerait sa responsabilité pour atteinte à la salubrité publique. De même, en cas de crémation temporairement empêchée suivant la mise en bière, l'entreprise de pompes funèbres doit conserver le cercueil.

La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est limitée à maximum sept semaines. Cette durée est jugée suffisante pour permettre de réagir à la cause d'empêchement temporaire. De plus, s'agissant du dépôt en caveau d'attente, elle est compatible avec le délai sanitaire prévu en matière d'exhumation. En effet, le processus de décomposition des corps et les divers risques associés à une exhumation prématurée valant logiquement autant pour les inhumations que pour les dépôts en caveau d'attente, le délai sanitaire prévu en matière d'exhumation s'applique à ces dépôts. L'inhumation d'office évoquée *infra* tient compte de ce délai sanitaire.

Il va de soi que le renouvellement du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est interdit, au risque de retirer à un tel emplacement sa substance. La présente disposition spécifie cette interdiction.

Le gestionnaire public est soumis à l'obligation de rappeler par courrier recommandé, au plus tard cinq semaines après le dépôt et s'il y a lieu, à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou au proche du défunt, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt ; il s'agit d'éviter tout oubli, préjudiciable à la salubrité publique ou au respect et à la dignité des défunts, du cercueil ou de l'urne cinéraire déposé en caveau ou cellule de columbarium d'attente. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le gestionnaire public fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Du reste, la fixation des modalités d'application de la présente disposition est laissée au conseil communal ou à l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale.

Article 10

Pour alléger la disposition, à l'alinéa 1er, les mots « , visée à l'article L1232-1, 10° » sont abrogés.

En outre, afin de préciser à qui incombe la prise en charge d'un défunt ayant le statut d'indigent, l'alinéa 2 de l'article L1232-16 du même code, est remplacé. Il y est notamment précisé que si le défunt n'est inscrit dans aucun registres, les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article L1232-16 du code, est complété par une disposition permettant aux pouvoirs locaux de procéder auprès des parents ou alliés du défunt, jusqu'au deuxième degré, à la récupération des frais engagés dans l'organisation des funérailles d'une personne déclarée par elle indigente au travers de l'application de l'article L1124-40 § 1er, 1° du même code.

Article 11

La présente disposition apporte trois modifications à l'article L1232-17 du Code, dont une en son paragraphe 2 et deux reprises au paragraphe 3.

Il s'agit, premièrement, de compléter le paragraphe 2 en ouvrant la possibilité au défunt de préciser, dans ses dernières volontés, son souhait que les cendres de son animal de compagnie soient inhumées avec lui.

Il s'agit, deuxièmement, d'adapter ledit article L1232-17 à l'article 58, paragraphe 2, de l'ancien Code civil, de sorte à assurer un processus de deuil des familles plus humain.

L'article 58, paragraphe 2, de l'ancien Code civil donne un droit particulier aux parents quant à la rédaction d'un acte d'enfant sans vie. Les travaux préparatoires s'y rapportant précisent que : « Le deuxième paragraphe du nouvel article 58 proposé concerne l'enfant sans vie dont la mère a accouché après une grossesse de 140 à 179 jours à dater de la conception. Le seuil de 180 jours établi par le Code civil ne correspond plus aux progrès actuels de la médecine en matière de néonatalogie. En outre, l'inscription d'un enfant sans vie est perçue comme une étape importante dans le processus de deuil de la famille. C'est pourquoi il a été décidé de prévoir la possibilité de dresser un acte d'enfant sans vie également au cas où une mère accouche d'un enfant sans vie après une grossesse de 140 jours à dater de la conception »³.

À cette aune, peuvent dorénavant bénéficier de l'ensemble des modes de sépulture légalement prévus :

- tous les fœtus nés sans vie entre le 140^e et le 180^e jour de grossesse avant l'entrée en vigueur du présent décret en projet ;
- les fœtus nés sans vie entre le 140^e et le 180^e jour de grossesse à partir de l'entrée en vigueur du présent décret en projet qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, paragraphe 2, de l'ancien Code civil, tel que remplacé par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie.

Troisièmement, la présente modification vise à distinguer parmi les « parents » pouvant demander l'inhumation ou la crémation d'un fœtus né sans vie. *De jure*, la notion de « parents » est large au point que, à la lire strictement, ladite demande d'inhumation ou de crémation pourrait être formulée indistinctement par les mère et père ou coparente du fœtus de même que par tout autre parent descendant, ascendant ou collatéral de ceux-ci. Or, la demande des mère et père ou coparente du fœtus doit nécessairement primer toute demande éventuelle de leurs propres parents, laquelle ne peut qu'être subsidiaire. Aussi, il est décidé de faire primer la demande des mère et père ou coparente du fœtus né sans vie sur la demande des parents de ceux-ci.

³ Proposition de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, concernant l'acte d'enfant sans vie, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3271/1, p. 5.

Article 12

Afin de gérer certaines difficultés pratiques apparues pendant la pandémie de coronavirus, les pouvoirs locaux et les entreprises de pompes funèbres ont recouru à la transmission par voie électronique pour délivrer les autorisations d'inhumer. À l'issue de cette période, il est apparu opportun de consacrer expressément cette pratique qui a effectivement contribué à faciliter le travail des acteurs de terrain.

En ce sens, l'article L1232-17bis, paragraphe 1^{er}, est modifié pour prévoir la faculté de transmettre l'autorisation d'inhumer par voie électronique.

Article 13

La présente disposition apporte deux modifications à l'article L1232-21 du Code.

Le premier commentaire de l'article 5 vaut *mutatis mutandis* pour la première modification, relative à l'article L1232-21, paragraphe 2, alinéa 2, du Code.

La seconde modification consiste en l'abrogation du troisième paragraphe de l'article précité du Code. Cette abrogation découle de la volonté d'étendre la compétence de désaffecter un ensemble de minimum trois sépultures contigües aux sépultures concédées. Or, l'article L1232-21 du Code règle les sépultures non concédées. Consécutivement, le troisième paragraphe n'est plus pertinent et doit être abrogé. L'article 14 du présent projet de décret insère un article L1232-21/1 dans l'optique de régler la compétence susvisée.

Article 14

Le second commentaire de l'article 13 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 15

Le commentaire de l'article 12 vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

Article 16

Le Code prévoit deux délais certes proches, mais néanmoins distincts pour la délivrance de l'autorisation de crémation. En effet, tandis que l'article L1232-22, paragraphe 1^{er}, prévoit ladite délivrance au minimum vingt-quatre heures après le décès, l'article L1232-23, paragraphe 3, subordonne celle-ci à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après le constat du décès.

Il s'agit d'une lacune qu'il échet de supprimer pour lever tout doute risquant de compromettre le bon fonctionnement des services publics et la collaboration entre eux ainsi qu'avec les acteurs de terrain.

À cet effet, il est préféré le délai fixé à l'article L1232-22, paragraphe 1^{er}, car il respecte la volonté exprimée en 2019 d'établir un parallélisme et un traitement égalitaire entre les modes de sépulture (inhumation et crémation) au point de vue, justement, du délai de vingt-quatre heures en cause⁴. Or, l'article L1232-17bis, alinéa 1^{er}, du Code subordonne également les inhumations à la délivrance d'une autorisation d'inhumer au minimum vingt-quatre heures après le décès.

Par conséquent, la présente disposition abroge l'article L1232-23, paragraphe 3, du Code.

Article 17

Pour davantage de clarté dans la lecture de la nouvelle disposition fixée à l'article L1232-22, paragraphe 1er, il est proposé d'y ajouter la mention de « Sans préjudice de l'article 1232-24, §2 ».

La présente disposition complète et renforce le régime de la partie symbolique des cendres à deux égards.

D'abord, l'article L1232-26, paragraphe 2, alinéa 2, du Code est modifié pour lever définitivement toute confusion observable en pratique entre la petite quantité des cendres du défunt prélevée et confiée à titre symbolique et le reste des cendres formant incontestablement la dépouille mortelle. La confusion en cause consiste à considérer que la partie symbolique des cendres est une partie de la dépouille mortelle. Or, il n'en est rien. C'est pourquoi la présente disposition ajoute à l'article précité du Code que la partie symbolique des cendres ne peut faire l'objet d'aucune mention nominative, ni d'aucune revendication amenant à la création d'un lieu de sépulture double ou pluriel, les sépultures multiples étant interdites pour un même défunt.

Au passage, compte tenu de l'article 11 du présent projet de décret, la remise d'une partie symbolique des cendres peut être autorisée pour les fœtus nés sans vie entre le 140^e et le 180^e jour de grossesse pour lesquels un acte d'enfant sans vie a été dressé conformément à l'article 58, paragraphe 2, de l'ancien Code civil.

Ensuite, il arrive que la personne à qui la partie symbolique des cendres a été confiée ou ses ayants droit ne veulent plus la conserver. Or, la législation actuelle est muette dans ce cas. Aussi, afin de combler cette lacune, l'article L1232-26, paragraphe 3, du Code est complété par un nouvel alinéa réglant expressément la destination finale de la partie symbolique des cendres lorsqu'il est mis fin à sa conservation et pourvu qu'elle n'ait pas été inhumée ou dispersée. Dans ce dernier cas, en effet, les cendres symboliques sont irrécupérables et donc placées en ossuaire.

Sous cette réserve, plusieurs destinations finales sont laissées au choix de la personne à qui la partie symbolique des cendres fut confiée et des ayants droit ou, à défaut pour eux de choisir, au gestionnaire public. Un tel choix est avantageux pour les parties en présence, car il leur offre la possibilité de retenir une destination convenable pour toutes. Les destinations prévues de la

⁴ Voy. le projet de décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, *Doc. parl.*, Parl. w., sess. ord. 2018-2019, n° 1256/1, p. 10

partie symbolique des cendres sont : soit à côté de l'urne cinéraire contenant les cendres à partir desquelles la partie symbolique avait été prélevée, pourvu que l'urne cinéraire ait été inhumée en caveau, en cellule de columbarium ou en caverne (l'inhumation en pleine terre décompose l'urne trop rapidement) ; soit dans le cercueil d'un défunt proche lors de la mise en bière (le rassemblement de la partie symbolique des cendres avec la dépouille mortelle du défunt proche est facile à ce moment) ; soit dans un ossuaire géré par le gestionnaire public.

Par ailleurs, la présente disposition insère un nouvel alinéa 1^{er} à l'article L1232-26, paragraphe 3, du Code dans le but d'imposer aux entreprises privées de réaliser effectivement la dispersion des cendres sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet. La raison de cette modification législative est double. D'une part, il n'appartient pas aux fossoyeurs communaux de procéder à la dispersion. D'autre part, une telle intervention des entreprises privées est conforme à la majorité des cas dans lesquels elles assurent le transport des dépouilles mortelles. En revanche, il semble inopportun d'étendre l'obligation à la dispersion sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique, car ce type de dispersion est très souvent effectué par la famille elle-même.

Article 18

Des litiges surviennent quant au placement de signes indicatifs de sépultures qui peuvent aboutir à des situations particulièrement délicates. Ainsi, s'est déjà produit le cas d'une mère plaçant un signe indicatif avant la conjointe du défunt et sans son accord. Dans le but de prévenir la reproduction de situations analogues méconnaissant le respect dû à la mémoire des morts, la présente disposition modifie l'article L1232-27, alinéa 1^{er}, du Code pour instaurer un ordre entre les personnes pouvant faire placer un signe indicatif sur une sépulture, sous réserve de la volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession. La priorité est donnée au conjoint ou au cohabitant légal du défunt. À défaut, viennent ensuite les parents du défunt, en commençant par ses descendants au premier degré, suivis, subsidiairement à chaque fois, par ses ascendants au premier degré, ses collatéraux au deuxième degré et ses autres parents. Toujours par subsidiarité, succèdent aux parents les alliés et, enfin, toute autre personne intéressée.

En outre, il est prévu que, si le défunt est un fœtus ou enfant né sans vie, seuls ses mère et père ou coparente ou, à défaut, les parents de ceux-ci ont le droit de faire placer un signe indicatif sur la sépulture. Conformément aux articles 58, paragraphes 2 et 3, et 59, alinéa 1^{er}, 6°, du Code civil relatifs à l'acte d'enfant sans vie, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie doit être dépourvu de toute identification patronymique.

Article 19

Enfin, un alinéa 3 est inséré au sein de l'article L1232-27 du Code afin de permettre aux gestionnaires publics, comme cela est le cas actuellement en pratique, de réglementer le placement de signes indicatifs de sépulture dans le cadre d'inhumation conjointe d'un défunt et de contenants renfermant les cendres de ses animaux de compagnie.

Est insérée une sous-section 5 intitulée « Découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage » dans la première partie, livre II, titre III, chapitre II, section 3, du Code. Cette sous-section consacre la volonté de résoudre deux questions que pose fréquemment la découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage, à savoir, d'une part, la détermination des services compétents à contacter et, d'autre part, l'ordre de leurs interventions.

Article 20

La découverte, par un particulier ou un entrepreneur, de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage arrive fréquemment. Les restes squelettiques ainsi découverts peuvent être visibles par la population, ce qui peut amener des troubles de l'ordre public, voire une manipulation irrespectueuse de ces ossements (vols, vandalisme, revente). Actuellement, dans les faits, ce type de découverte implique l'arrêt des creusements et l'obligation, pour la personne à l'origine de la découverte, d'alerter indistinctement soit la commune, soit les services de police, soit l'Agence Wallonne du Patrimoine (« AWAP »)⁵, soit encore la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire relevant du SPW Intérieur et Action sociale (« CGPF »), pour savoir quelle réaction adopter.

Deux difficultés surgissent souvent dans ce cadre, à savoir le manque, voire l'absence, d'échange d'informations entre les différents services susvisés et le désordre dans les interventions de ces derniers.

Pour remédier à ces difficultés, la présente disposition insère un article L1232-29/1 dans le Code, organisant la coopération permanente entre les services de police, l'AWAP et la CGPF ainsi que l'échange d'informations requis dans ce cadre.

Ainsi, les restes squelettiques humains découverts suivent trois étapes :

- premièrement, le constat de la découverte des restes ;
- deuxièmement, la caractérisation des restes, c'est-à-dire l'identification du caractère judiciaire ou historique/archéologique des restes squelettiques humains. Cette caractérisation résulte d'une expertise effectuée par ou à la demande des services de police et précède les éventuelles opérations archéologiques de l'AWaP. À cet égard, le caractère historique/archéologique de restes squelettiques n'implique pas nécessairement la réalisation d'opérations archéologiques dont l'appréciation de l'opportunité appartient à l'AWaP ;
- troisièmement, leur destination (ossuaire d'un cimetière traditionnel, monument mémoriel fermé spécifiquement aménagé en lien avec le lieu de la découverte ou gestion par le War Heritage Institute).

Les premiers services à contacter en cas de découverte sont les services de police, et plus spécifiquement le service « *Disaster Victim Identification* » de la police judiciaire fédérale.

⁵ L'Agence Wallonne du Patrimoine a été érigée par le décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83.220.

Dans le cas où la personne à l'origine de la découverte prévient d'abord l'AWaP ou la CGPF au lieu des services de police, ce service administratif doit signaler la découverte à l'autre ainsi qu'aux services de police et confier les restes squelettiques aux services de police pour expertise préalable afin de déterminer le caractère judiciaire ou historique des restes squelettiques avec l'aide et l'expertise, le cas échéant, de l'AWaP. Dans cette hypothèse cependant, l'AWaP n'est pas tenue d'informer les services de police si la découverte se réalise dans le cadre d'une opération archéologique autorisée conformément au Code wallon du Patrimoine. En effet, dans la mesure où si, dans le cadre d'une fouille, des ossements ne répondent pas aux mêmes caractéristiques que l'ensemble des autres ossements ainsi étudiés, l'AWaP prévient d'ores et déjà les services de police (période de référencement pour exemple). La CGPF en sera également informée. Il semble néanmoins inutile, selon l'AWaP, de formaliser dans une disposition décrétales cette obligation, afin de ne pas contraindre l'AWaP à contacter les services de police lorsqu'il y a constatation que manifestement les ossements sont suffisamment anciens pour ne pas nécessiter l'ouverture d'une expertise/instruction judiciaire.

Il est en outre prévu que, dès qu'il est averti de la découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage, chacun des services susvisés informe la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts sur ses compétences et obligations en la matière. A cet effet, la CGPF met à la disposition de l'AWaP, pour transfert systématique aux autorités communales, une fiche informative afin de présenter la procédure inhérente au transfert des ossements en ossuaire. Ladite fiche reprendra les coordonnées utiles de la CGPF afin que la commune puisse valablement obtenir un contact rapide avec celle-ci.

En définitive, si les restes squelettiques humains découverts ne sont pas ceux d'une ou plusieurs victimes de guerre – lesquels doivent être confiés au War Heritage Institute⁶ (« WHI ») –, ils reviennent inmanquablement en gestion communale au terme d'un certain délai, pouvant s'étaler sur plusieurs années selon la nature des investigations menées. À cet égard, il est à noter que l'analyse des restes humains par l'AWaP peut comprendre la réalisation d'opérations archéologiques, l'étude scientifique de ces restes humains, ainsi que la publication des résultats de ladite étude.

La gestion des restes par le WHI, par l'AWaP ou par la commune du lieu de découverte implique notamment, pour ces autorités, les opérations de rassemblement et de transport des restes ; ces opérations ne sauraient incomber aux services de police.

La procédure ainsi décrite, organisant une triangulation entre services, offre un encadrement complet des découvertes de restes squelettiques humains en dehors des cimetières en usage.

Article 21

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Les articles 3, 4, al.1er, 1°, 13, 16, 2°, a), et 19, entrent en vigueur le **...(date)**.

⁶ Le War Heritage Institute a été créé par la loi du 28 avril 2017 portant création du « War Heritage Institute » et portant intégration des missions, des moyens et du personnel de l'Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, du Mémorial national du Fort de Breendonk, et du Pôle historique de la Défense, *M.B.*, 16 mai 2017, p. 56.825.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2.